

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
February 17, 2015 11:36:07 AM GMT+0	+4122 791 85 80	137	7	Received
17/02/2015 10:53	+4122-791-85-80	MISSION DU LIBAN GE		PAGE 01/07

MISSION PERMANENTE DU LIBAN
AUPRES DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE

—
Rue de Moillebeau 58
1209 Genève

N/Ref. 15/1/4/46- 22/2015.

La Mission Permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et a l'honneur de lui de lui faire parvenir ci-joint la réponse communiquée par le Ministère de la Justice libanais contenant des informations au questionnaire relatif au droit de réunion pacifique et la liberté d'associations.

La Mission Permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 16 février 2015.



Haut Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

حقوق الاستشارة

السيد سمير

رقم ٢١١٥/٢٠١٣

الجمهورية اللبنانية

وزارة العدل

الوزير

جانب وزارة الخارجية والمغتربين

وزارة الخارجية والمغتربين

الرقم: ٥/٣١٤

الموضوع: طلب معلومات حول الحق في حرية التجمع السلمي وفي تكوين الجمعيات .

المرجع: كتابكم رقم ٨/٢٠٩٩ تاريخ ٨/٢٠١٤/١٢/٢٢

بالإشارة الى الموضوع والمرجع المنوه بهما اعلاه ،

نودعكم ريثماً كتاب النائب العام لدى محكمة التمييز القاضي سمير حمود رقم
٢٠١٤/م/٧٣٩١ تاريخ ٢٠١٥/٢/٢ المرفق بالدراسة التي أعدها والمتعلقة بالمعلومات
حول الحق في حرية التجمع السلمي وفي تكوين الجمعيات :

للتفضل بالاطلاع وإيداعها المرجع السائل .

وزير العدل

بيروت في ١١ شباط ٢٠١٥

اللواء أشرف ريفي

مديرية المنظمات الدولية
والعلاقات الخارجية والمنظمات الشعبية
رقم الوثيقة ٢٠١٥

١٢ شباط ٢٠١٥

2/7

الجمهورية اللبنانية

وزارة العدل

النيابة العامة التمييزية

رقم: ٢٠١٤/م/٧٣٩١

جانب وزارة العدل

الموضوع: طلب معلومات حول الحق في حرية التجمع السلمي وفي تكوين الجمعيات.

المرجع: إحالتكم رقم ٢٠١٤/٣١٤ تاريخ ٢٠١٤/١٢/٢٦

بالإشارة إلى الموضوع والمرجع أعلاه،

نودعكم ربطاً الدراسة المعدة من قبلنا،

للتفضل بالإطلاع وإيداعها مرجعها.

بيروت في ٢٠١٥/٢/٢

النائب العام لدى محكمة التمييز

القاضي سيار حمود



وزارة العدل - بيروت
تاريخ الورد ٣ شباط ٢٠١٥
الرقم ٥/٢١٤

Republique Libanaise

Ministère de la Justice

Le procureur général près de la cour de cassation

Le respect du droit des individus à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles

Introduction

Ayant reçu le questionnaire adressé aux états membres par le rapporteur des Nations-Unies – Rapport thématique sur les ressources naturelles et le droit de réunion pacifique et la liberté d'association – par le moyen du ministère de l'extérieur et des affaires étrangères et du ministère de la justice, nous vous soumettons nos réponses basées sur le droit positif libanais après avoir pris en considération les différentes lois en relation avec le sujet et pouvant être appliquées en l'occurrence.

Le respect du droit des individus à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles n'est pas réglementé en droit libanais par une loi spéciale, mais par différents textes traitant de la question des libertés de réunion et d'association en général, nous les élaborons dans ce qui suit en réponse au questionnaire.

1- Les traités internationaux

Il est à noter de prime abord que le droit positif libanais reconnaît la suprématie des traités internationaux régulièrement ratifiés par le gouvernement libanais aux lois nationales. Le gouvernement et les tribunaux libanais se trouvent dans l'obligation de respecter ces traités et les principes généraux qui en découlent; à savoir dans le cadre de notre étude les articles 19 et 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui disposent que tout individu a droit à la liberté d'expression et que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et que nul ne peut être obligé d'adhérer à une association, ainsi que doit être respecté l'article 29 de la même déclaration qui fait que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et afin de

satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

2- La constitution libanaise.

En droit interne la constitution libanaise a consacré dans son article 13 la liberté d'expression que ce soit par les moyens écrits ou oraux, ainsi que la liberté d'imprimer et les libertés de réunion et d'association. L'article 13 dispose que le respect de ces libertés est assuré tant qu'elles sont exercées dans le cadre de la loi.

3- La loi sur les associations

D'autres textes législatifs libanais traitent le sujet de notre étude, à savoir la loi sur les associations qui a été promulguée le 3/8/1909 dont l'article premier définit l'association comme étant l'ensemble des personnes mettant en commun leurs connaissances et leurs buts de façon continue pour atteindre un but non lucratif. L'association ainsi créée donne naissance à une personne morale reconnue en droit libanais. Les caractéristiques de la loi de 1909 sont de différents ordres:

L'association est libre; elle n'est pas soumise à la condition d'obtention d'une licence préliminaire, mais une formalité de publicité auprès du ministère de l'intérieur est exigée pour l'obtention de la personnalité morale. Sans cette formalité l'association demeure secrète et serait passible de sanctions pénales. En outre les associations peuvent obtenir la qualité d'association d'intérêt général par le moyen d'une décision gouvernementale.

4- Les lois réglementant les syndicats et autres personnes morales à but non lucratif.

Ne sont pas soumis à la loi de 1909 les syndicats, qui sont régis par le code du travail (articles 83 et suivants) et le décret numéro 7993 datant du 3 avril 1952, ainsi que les sociétés mutualistes, les coopératives, les congrégations et les associations étrangères. Ces dernières sont régies par la décision numéro 369 LR du 21/12/1939 qui considère comme étrangère toute association ayant son siège principal à l'étranger et les associations ayant leur siège au Liban mais appartenant à une association étrangère ou étant dirigée par des étrangers, ainsi que dans le cas où plus que le quart des associés est constitué par des étrangers. Ces associations étrangères sont soumises à la condition de licence préliminaire.

Les associations coopératives sont régies par le décret numéro 17199 datant du 18/8/1964. Ce décret définit les associations coopératives comme étant toute

association de personnes ayant un capital illimité à but non lucratif pour les fins d'amélioration de la situation économique et sociale des associés. Ces associations sont soumises à une licence et leur activité est limitée géographiquement, elles sont liées au nombre de la population; ainsi une association coopérative ne peut être constituée pour moins de 20000 citoyens.

5- Le droit du travail

Le droit du travail libanais a consacré dans son article 50 la liberté de l'employé d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat et à l'exercice de ses droits syndicaux dans le cadre de la loi. Le même article a instauré le respect de la liberté individuelle et publique exercée dans le cadre du respect des lois. Tout licenciement du salarié pour les raisons sus-mentionnées serait un licenciement abusif.

Le droit à la grève est aussi consacré en droit libanais. Les années 2013-2014 ont connu une série de grèves et de manifestations pacifiques des différents syndicats d'ouvriers et d'enseignants au Liban sans avoir eu à se voir opposer une contrainte de quelque genre que ce soit. Leur mouvement a abouti à faire élaborer un projet de loi portant sur l'amélioration des salaires tant bien dans le secteur public que privé.

Cependant toute association voulant organiser une manifestation publique se doit d'informer le ministère de l'intérieur de sa date et de son lieu à l'avance.

6- Le code pénal

Le code pénal libanais sanctionne dans certains textes les infractions commises lors de manifestations, à savoir les actes de vandalisme, de violence, de tumulte et de perturbation de l'ordre public. Les articles 345, 346, 347 et 348 du code pénal sanctionnent ces actes par des peines d'emprisonnement, ces peines sont allourdies et peuvent atteindre jusqu'à deux ans d'emprisonnement au cas où les manifestants ne peuvent être dispersés que par le moyen de la force, et avec un maximum de trois ans d'emprisonnement au cas d'utilisation d'armes par les manifestants et ce indépendamment d'autres peines plus sévères qui peuvent être appliquées au cas de constatation de crimes plus graves.

En outre l'article 335 du code pénal condamne les associations de malfaiteurs; associations créées dans le but de commettre des crimes ou des atteintes à la souveraineté nationale, par une peine de travaux forcés de trois à quinze ans.

L'association secrète ayant un but contraire à la loi et agissant en secret est sanctionnée par les articles 337, 338 et 339 du code pénal, ses directeurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans en plus d'une amende.

L'article 342 du code pénal sanctionne par un emprisonnement de dix jours à trois ans toute violence commise par plus de 20 personnes dans le but d'entraver la circulation des moyens de transport publics, ou d'arrêter l'activité des sociétés à utilité publique telles que celles fournissant les services d'électricité et d'eau

7- La jurisprudence

La jurisprudence libanaise s'est prononcée en faveur de toute manifestation pacifique consacrant ainsi les libertés d'expression, de réunion et d'association régies par l'article 13 de la constitution qui a clairement énoncé que ces libertés n'ont de limites que celles déterminées par la loi.

La jurisprudence a reconnu que la liberté d'expression est le principe, dont l'exception est la limitation énoncée par la loi; statuant ainsi que l'exception doit être strictement interprétée et limitée au texte de loi sans être attribuée aux autres textes comme des arrêtés municipaux ou administratifs, qui eux ne peuvent en aucun cas limiter l'exercice de ces libertés garanties par la constitution tant que les actes en cause sont en accord avec le texte constitutionnel.

Le juge pénal a en l'occurrence appliqué la constitution garante des libertés d'expression et de réunion en la suppléant aux décisions municipales tant que les actes en causes ont eu un aspect légal.

(Jugements du juge unique pénal de beyrouth, numéro 1694/2006 du 29/3/2007 et numéro 544/2007 du 28/6/2007 et numéro 2484/2005 du 11/1/2008)

En sens contraire, ont été condamnés les actes de vandalisme organisé et de blocage de la voie publique commis lors d'un appel à la grève pour le motif d'avoir excédé la liberté d'expression et sous le chef des articles 346 et 348 du code pénal.

(Jugements du Juge unique pénal de beyrouth numéro 765/2007 du 22/6/2007 et numéro 641/2007 et numéro 643/2007 du 30/1/2008)

conclusion

Les différentes lois susmentionnées et l'état actuel de la jurisprudence libanaise se prononcent dans le sens du respect du droit d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, la limitation ne pouvant être que d'ordre légal au moyen d'une loi à interprétation stricte, ou d'ordre pénal au cas de survenance d'infractions ou de crimes.

La jurisprudence n'a pas encore eu à statuer en la matière concernant le domaine d'exploitation des ressources naturelles. Les textes et les principes généraux élaborés par notre étude devront facilement être appliqués en la matière.

Nous espérons avoir répondu à votre questionnaire de façon suffisante.

Le procureur général près de la cour de cassation Le juge Samir Hammoud

